ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 38764

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la définition de l'épuisement d'un livre, qui, à défaut de retirage, met fin au contrat d'auteur. Compte tenu des technologies qui rendent possible un tirage à l'unité, les auteurs peuvent se trouver indéfiniment liés, alors même que leur oeuvre n'est pas réellement exploitée. Il lui demande si elle n'estime pas utile de définir cette notion d'épuisement par voie réglementaire ou législative, par exemple en nombre d'exemplaires minimum vendus dans l'année, ou en droits d'auteur minimum, etc.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle comporte des dispositions particulières relatives au contrat d'édition destinées à encadrer les relations entre l'auteur et l'éditeur. Parmi ces dispositions, l'article L. 132-12 rend l'éditeur débiteur d'une obligation d'exploitation permanente et suivie de l'oeuvre ainsi que de sa diffusion commerciale conformément aux usages. Le non-respect de cette disposition entraîne la rupture du contrat et libère l'auteur de son engagement vis-à-vis de l'éditeur. Il appartient au juge d'estimer, en fonction des stipulations contractuelles et des usages, si cette obligation est respectée par l'éditeur. Toutefois, dans le cadre du développement des techniques numériques qui permettent la fabrication de tirages à l'unité et la dématérialisation des supports, une réflexion a été engagée à la suite des travaux de la commission sur le « livre numérique », présidée par Alain Cordier, sur l'équilibre des rapports qui peuvent être établis entre un auteur et un éditeur à l'occasion du retirage d'une oeuvre de l'esprit.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38764
Rubrique : Propriété intellectuelle
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7063
Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1613